

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-106

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ETUDE DE FAISABILITE IMMOBILIERE DE L'ILOT ECOLE DE DANSE

L'an 2022, le 19 décembre à 19H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 12/12/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS

Etaient excusés avec procuration :

Guinard MARNE ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS
Karine DESVARD ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU
Didier CHAUVIERE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE
Philippe MIKO ayant donné procuration à Anaïk FOURDILIS

Etaient absents :

Emilie CHAPALAIN, Aude JOUSSE

Désignation d'un secrétaire de séance : Bruno FOUCHARD a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Thierry GADAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ

Le présent contrat de prestations de service a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et la Société Loire-Atlantique Développement SPL dans le cadre d'une étude de faisabilité immobilière de l'ilot Ecole de Danse.

Le marché est décomposé comme suit :

- Phase 1 – Analyse des données – diagnostic – enjeux
 - Collecte et analyse des données, DT, visite de site
 - Cadrage programmatique avec l'investisseur
 - Volet réglementaire, urbain, urbain et paysager, volet architectural
- Phase 2 – Concertation riverains et scénario
 - Scénario : formes urbaines, typologies, programmation,
 - Réunion de concertation avec les riverains (présentiel)
 - Comité de suivi technique
- Phase 3 – Fiche de lot, prescriptions et montage opérationnel
 - Elaboration de la fiche de lot
 - Bilan financier prévisionnel et charge foncière
 - Modalités opérationnelles : déclassement, encadrement de la vente, risque de requalification en cession avec charge
 - Réunion de restitution

Les prestations seront réalisées dans un délai global prévisionnel de 6 mois à compter de la notification du contrat.

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La rémunération de l'assistant à maître d'ouvrage s'élève à 11 400,00 € HT :

- Phase 1 : 2700 € HT
- Phase 2 : 3950 € HT
- Phase 3 : 4750 € HT

Annexe : CM 19-12-2022 Annexe 4 : Contrat de prestations de service pour l'étude de faisabilité immobilière de l'ilot Ecole de Danse

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **APPROUVE** ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire

Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20221219-2022D103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : null
Affichage : 31/12/2022



CORDEFFAIS

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Contrat de prestations de services

Loire-Atlantique développement – SPL

2 boulevard de l'Estuaire – CS 96201

44262 Nantes cedex 2

Tél. 02 40 20 20 44

www.loireatlantique-developpement.fr

Société Publique Locale – RCS 793 866 443 – Capital 600 000 €

 **Loire-Atlantique
développement**
/aménagement et construction

OBJET DU CONTRAT : Contrat de prestations de services pour Etude de faisabilité Ecole de Danse

Maître d'ouvrage : Commune de Cordemais

Adresse : Avenue des Quatre Vents – 44360 CORDEMAIS

Comptable assignataire :

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1 Objet du contrat.....	1
1.2 Décomposition en phase.....	1
1.3 Durée du contrat.....	1
1.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	1
1.5 Utilisation des résultats	1
1.6 Sous-traitance.....	1
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	1
ARTICLE 3 - REMUNERATION DU TITULAIRE	2
3.1 Montant de la rémunération du titulaire	2
3.2 Sous-traitance.....	2
3.3 Forme du prix.....	2
3.4 Tranches optionnelles.....	3
ARTICLE 4 – AVANCE	3
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	3
5.1 Règlement du prix	3
5.2 Délais de paiement	4
5.3 Intérêts moratoires	4
5.4 Mode de règlement.....	5
ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE.....	5
6.1 Sur le plan technique	5
6.2 Achèvement de la mission	5
ARTICLE 7 - PENALITES.....	5
ARTICLE 8 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	6
ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT	6
9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	6
9.2 Résiliation du contrat aux torts du titulaire.....	6
9.3 Autres cas de résiliation.....	6
ARTICLE 10 - ASSURANCES	6
ARTICLE 11 - LITIGES.....	6
ARTICLE 12 – DECLARATIONS	6
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG PI.....	7

ENTRE

La Commune de Cordemais Avenue des Quatre Vents – 44360 CORDEMAIS,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel GUILLE, agissant en vertu d'une délibération du [instance] du [date]

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

Société Loire-Atlantique développement-SPL, société publique locale

Société au capital de 600 000,00 € dont le siège social est au 2 boulevard de l'Estuaire – 44262 NANTES

- Immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET : 793 866 443 000 47 - Code NAF : 8299Z.

- Numéro d'identification au registre du commerce : 793 866 443 RCS de Nantes

Représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier BESSIN, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Titulaire", "la Société" ou "AMO"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat

Le présent contrat porte sur l'**Etude de faisabilité immobilière de l'ilot Ecole de Danse**

1.2 Décomposition en phase

Le marché est décomposé comme suit :

- **Phase 1** – Analyse des données – diagnostic – enjeux
 - 1.1 Collecte et analyse des données, DT, visite de site
 - 1.2 Cadrage programmatique avec l'investisseur
 - 1.3 Volet réglementaire, urbain, urbain et paysager, volet architectural
- **Phase 2** – Concertation riverains et scénario
 - 2.1 Scénario : formes urbaines, typologies, programmation,
 - 2.2 Réunion de concertation avec les riverains (présentiel)
 - 2.3 Comité de suivi technique
- **Phase 3** – Fiche de lot, prescriptions et montage opérationnel
 - 3.1 Elaboration de la fiche de lot
 - 3.2 Bilan financier prévisionnel et charge foncière
 - 3.3 Modalités opérationnelles : déclassement, encadrement de la vente, risque de requalification en cession avec charge
 - 3.4 Réunion de restitution (visio)

1.3 Durée du contrat

Les prestations résultant du contrat sont à réaliser dans le délai global prévisionnel de **6 Mois**, à compter de la notification du contrat.

Le planning prévisionnel est joint en annexe du présent contrat.

1.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.5 Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 32.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre VI du CCAG PI.

1.6 Sous-traitance

Le titulaire du présent contrat déclare avoir recours à de la sous-traitance pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat de prestations de services
- La DPGF de la rémunération de la société
- La note méthodologique

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021) est applicable au présent contrat.

Certaines dispositions, du présent contrat, viennent déroger au CCAG PI.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU TITULAIRE**3.1 Montant de la rémunération du titulaire**

Les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire et unitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC
Phase 1	2 700	540	3 240
Phase 2	3 950	790	4 740
Phase 3	4 750	950	5 700
Total	11 400	2 280	13 680

Montant TTC (en lettres) : **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT €**. Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de **Novembre 2022**

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

En cas d'évolution imprévue de la mission et du temps passé de la société, les parties conviennent de se revoir pour évoquer les modalités possibles d'évolution du contrat par le biais d'un avenant.

3.2 Sous-traitance

Le présent article s'applique en cas de recours d'un sous-traitant, déclaré par l'établissement d'une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, accompagnée des factures, au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.3 Forme du prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Novembre 2022**; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement des révisions provisoires sur la base du dernier indice connu.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient après publication des valeurs définitives.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement du contrat initial. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec le mois mentionné au contrat initial.

3.4 Tranches optionnelles

Le présent contrat ne fait pas l'objet de tranche optionnelle.

ARTICLE 4 – AVANCE

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 Règlement du prix

5.1.1 MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement de la rémunération du titulaire à compter de la notification du présent marché sera réalisé par versement d'acompte sur présentation d'une facture en fonction du service fait. Cette facturation interviendra au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

5.1.2 DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par la personne publique.

La demande de paiement identifiée dans les articles ci-après sera transmise à la Collectivité via Chorus Pro. Il appartient à la Collectivité d'informer la Société du **numéro SIRET qui est précisé dans la désignation des parties au présent contrat**, du numéro de contrat de toute autre information permettant l'envoi du document sans risque de rejet.

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le cas échéant, les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

5.1.3. SOLDE DU CONTRAT

La demande de paiement du solde est établie, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
 - de la décision de réception des prestations
 - de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- Ou, **par dérogation à l'article 11.7 du CCAG PI**, dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive, si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

5.2 Délais de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

5.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

5.4 Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30047	14131	00020054401	67	EUR	CIC VERTOOU POLE SUD
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	3004	7141	3100 0200	5440	167
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CIC VERTOOU POLE SUD			SINOPIA		
ZONE COMMERCIALE POLE SUD 2			74 BD DE LA PRAIRIE AU DUC		
ALLEE DES 5 CONTINENTS			44200 NANTES		
44120 VERTOOU					
☎ 0 820 301 086 (Service 0,12 €/min + prix appel)					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE

6.1 Sur le plan technique

Le Titulaire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Maître de l'ouvrage de la dernière des études pour les besoins desquelles le présent marché est passé.

6.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

Le contrat étant décomposé en tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 7 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés au présent contrat, le Titulaire est responsable des missions précisées à l'article 1.1 ci-dessus.

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG- PI, ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents dont la production incombe à LAD-SPL : 50 € par jour ouvrable de retard ;

2°) En cas de manquement aux obligations du contrat : 100 € forfaitaire.

Dans le cas de résiliation aux torts du titulaire, les pénalités restent dues.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10 % du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Titulaire sans préjudice, le cas échéant, d'une action en responsabilité du Maître de l'ouvrage à l'encontre du Titulaire.

Le Titulaire ne pourra pas être tenu responsable d'un retard d'un tiers pour la remise des documents prévus pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 8 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations du Titulaire au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 40 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

9.2 Résiliation du contrat aux torts du titulaire

En cas de carence ou de faute caractérisée du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

9.3 Autres cas de résiliation

- 9.3.1 En cas de non-respect, par le Titulaire, des obligations visées à l'article 8 ci-dessus relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- 9.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le Titulaire mentionné aux articles D 8254-2 à 5 du Code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-PI, la société doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 12 – DECLARATIONS

À la signature du contrat, le Titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces constitue une faute de nature à conduire à la résiliation du contrat.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG PI

Articles du Contrat par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé
Article 2 – Pièces constitutives du contrat	Article 4.1
Article 5.1.3 – Solde du contrat	Article 11.7
Article 7 - Pénalités	Article 14.1.3
Article 9 – Arrêt de l'exécution des prestations	Article 22

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du titulaire :

Signature du Maître d'ouvrage :

Liste des pièces en annexe :

- Annexe 1 : DPGF

- Annexe 2 : Note méthodologique

